

DECISION N°2023-26

OBJET : Modification et actualisation de la régie d'avance

VU l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 24 janvier 2013, pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable, qui rend obligatoire l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor dit compte DFT ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du comité syndical en date du 24 novembre 1981, instituant une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de la Piscine Intercommunale, modifiée et complétée par les délibérations des 15 octobre 2001 et 13 décembre 2010 ;

VU la décision n°19/2020 du 13 Août 2020 fixant le montant maximum de la régie d'avance à 7.000 euros et, d'autre part, la liste des dépenses éligibles telle que suit : pièces détachées et petites fournitures de quincaillerie, d'électricité, de plomberie et de peinture ; carburant lié à l'utilisation du véhicule deux roues ; réfection de clés ; petites fournitures de bureau ; produits de parapharmacie ; denrées nécessaires à l'organisation de réunions de travail ou d'événements ponctuels (petit alimentaire, vaisselle jetable...) ; petites fournitures d'entretien ; location de véhicule utilitaire; location de petit outillage; location de matériel de sonorisation.

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 mettant fin au régime de la responsabilité pécuniaire des comptables et régisseurs publics à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplaçant celle-ci par la responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la décision n°2022-12 du 21 avril 2022 mettant à jour la liste des dépenses effectuées par la régie d'avances ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022 autorisant le Président à créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU l'avis non favorable du comptable public pour la création d'une autre régie d'avances sur le budget du Syndicat Piscine pour les dépenses des services centraux en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un régisseur mandataire suppléant au sein des services centraux-Unilys ;

CONSIDERANT la nécessité de rajouter les dépenses effectuées par les services supports mutualisés-Unilys sur la régie d'avances actuelle ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer l'article 5 de la décision n°2022-12 du 21 avril 2022 relatif au cautionnement du régisseur ;

Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De modifier et réactualiser l'acte constitutif de la régie d'avances du Syndicat Piscine de Saint-Germain-en-Laye créée le 24 novembre 1981.

ARTICLE 2 : La régie d'avances instituée à la piscine intercommunale de Saint-Germain-en-Laye paie les dépenses suivantes **pour le site du Dôme** :

- Pièces détachées et petites fournitures de quincaillerie, d'électricité, de plomberie et de peinture ;
- Carburant ;

- Réfection de clés ;
- Petites fournitures de bureaux ;
- Petits matériels pour l'organisation des évènements ;
- Produits de parapharmacie ;
- Denrées nécessaires à l'organisation de réunions de travail ou d'évènements ponctuels (petit alimentaire, vaisselle jetable etc.) ;
- Petites fournitures d'entretien ;
- Location de véhicule utilitaire ;
- Location de petit outillage ;
- Location de matériel de sonorisation ;
- Frais cotisation annuelle de la carte bancaire ;
- Affranchissement ;
- Vignette certificat qualité de l'air ;
- Achat en ligne (sur internet) d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux et logiciels (création, vidéo, autres) ;
- Achat de documentations, ouvrage ;

et permet le remboursement des usagers.

ARTICLE 3 : La régie d'avances instituée à la piscine intercommunale de Saint-Germain-en-Laye paie les dépenses suivantes pour les **Services Centraux- Unilys :**

- Pièces détachées et petites fournitures ;
- Carburant ;
- Petites fournitures de bureaux ;
- Produits de parapharmacie ;
- Denrées nécessaires à l'organisation de réunions de travail ou d'évènements ponctuels (petit alimentaire, vaisselle jetable etc.) ;
- Petites fournitures d'entretien ;
- Location de matériel de sonorisation ;
- Frais cotisation annuelle de la carte bancaire ;
- Affranchissement ;
- Vignette certificat qualité de l'air ;
- Achat en ligne (sur internet) d'espace publicitaire sur les réseaux sociaux ;
- Achat en ligne (sur internet) de documentations, ouvrages et démarches administratives ;
- Inscription en ligne à des formations, webinaires, colloques ;
- Frais de prestations, de restaurations et d'animations dans le cadre de séminaires, de la Démarche Appréciative ou de réunions de travail ;
- Petites réparations véhicule roulant ;

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées aux articles 2 et 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- En espèces ;
- Par carte bancaire ;

Les remboursements aux usagers sont réglés par virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur pour les dépenses liées aux achats effectués en liquide, par carte bancaire est fixé à 500 euros et celle pour les remboursements aux usagers par virement bancaire à 6 500 euros soit une avance totale ne pouvant excéder 7 000 euros.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse, auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

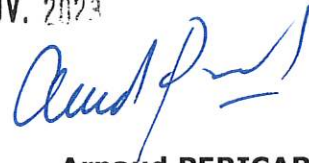
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal

ARTICLE 11 : Monsieur Le Président et Monsieur Le comptable public de la Trésorerie de Saint Germain-en-Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Germain-en-Laye le

08 NOV. 2023

Transmis en Préfecture et
affiché le 08 NOV. 2023



Arnaud PERICARD

Président du Syndicat Intercommunal